Préfecture du CANTAL

Syndicat intercommunal des eaux de Saint-Constant – Saint-Etienne-de-Maurs

Captage d'eau potable de Martory sur la Ressègue

Déclaration d'utilité publique et autorisation environnementale Loi sur l'eau

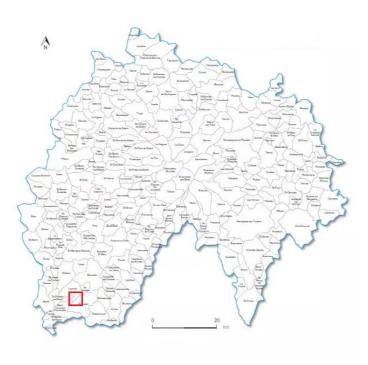
Enquête publique unique du 18 mars au 16 avril 2024

RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire enquêteur : Bruno DENISE

Dossier N°E23000154 / 63

SOMMAIRE	page
1- CONTEXTE	3
1.1 Situation géographique	3
1.2 La question de l'alimentation en eau potable	3
1.3 Cadre juridique de l'enquête	5
2- OBJET DE L'ENQUÊTE	5
2.1 Objectif	5
2.2 Présentation du projet	5
2.3 Pièces du dossier d'enquête	6
3 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	7
3.1 Désignation du commissaire enquêteur	7
3.2 Contacts préparatoires et arrêté d'ouverture de l'enquête	7
3.3 Mesures de publicité	7
4 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	7
4.1 Calendrier de l'enquête et des permanences	7
4.2 Observations recueillies	8
4.3 Clôture de l'enquête	8
5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE	8



Situation du projet dans le département du Cantal

1- CONTEXTE

1.1 Situation géographique

Le Syndicat intercommunal des eaux (SIE) de Saint-Constant – Saint-Etienne-de-Maurs est constitué des deux communes de Saint-Constant-sur-Célé-Fournoulès et Saint-Etienne-de-Maurs, situées au Sud-ouest du département du Cantal :

Il assure l'alimentation, en eau potable des territoires de la commune de Saint-Etienne-de-Maurs et de l'ancienne commune de Saint-Constant sur Célé¹.

La population desservie par le syndicat est de 1 356 habitants (SISPEA 2022), en très légère progression. Il s'agit d'un territoire rural marqué par une activité agricole d'élevage. Le volume distribué en période de pointe s'élève à 332 m³ par jour.

Le territoire du syndicat couvre environ 29 km².s'étageant entre 604 m et 251 m d'altitude II s'étend sur le versant sud du socle cristallin de la Chataigneraie cantalienne peu perméable et peu propice à la constitution de réserve souterraine d'eau

1.2 La question de l'alimentation en eau potable

L'absence de ressources souterraines en eau identifiées et le caractère précaire des sources superficielles très sensibles à l'étiage et aux pollutions, ont conduit le syndicat à fonder l'alimentation en eau du territoire sur une prise d'eau en rivière, nommée Ressègue aval ou Martory. Il s'agit du seul point d'alimentation en eau du syndicat.

Cette prise d'eau est situé dans un secteur de gorges boisées formant la partie avale de la vallée de la Ressègue avant sa confluence avec le Célé. La rivière sépare alors le territoire des communes de Puycapel en rive gauche et Leynhac en rive droite sur laquelle est implanté le bâtiment de pompage.

Depuis sa création au milieu des années 1970, cette prise d'eau est constituée :

- d'une retenue formée par un seuil en travers de la rivière ;
- d'une bâche de pompage d'un volume de 20 m3 qui se remplit par infiltration latérale des eaux de la Ressègue au travers d'un filtre à graviers et d'une paroi en béton perforée de petits trous.
- d'une chambre sèche avec des pompes. .

L'eau brute est alors transférée par pompage vers la station de traitement de Longuecamp, point haut situé à environ 2 km à l'ouest de la prise d'eau. Les eaux traitées sont ensuite envoyées par gravité vers 5 réservoirs de stockage puis distribuées sur le réseau du syndicat.

Ce captage d'eau potable a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1975.

En 2009, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, il a été sélectionné par les services de l'État, ainsi qu'un autre captage situé également sur la Ressègue, plus en amont (captage Ressègue amont alimentant la Commune de Mourjou), parmi les captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection pour lutter contre les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation des captages (AAC).

Ainsi, en 2013, un Plan d'Action Territorial (PAT) sur l'aire d'alimentation des deux captages d'eau potable situés sur la Ressègue a été lancé par le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé. Les objectifs

Captage AEP de Martory sur la Ressègue - DUP et autorisation Loi sur l'eau Enquête publique du 18 mars au 16 avril 2024 - Dossier n° E23000154 / 63 – Rapport d'enquête

¹ Le territoire de l'ancienne commune de Fournoulès fusionnée en 2016 avec Saint-Constant, demeure en régie communale et est alimentée par la Commune de Mourjou

visaient à améliorer la qualité de l'eau brute et privilégier les mesures préventives aux mesures correctives (traitement de l'eau). Ce PAT s'est terminé en février 2018. Suite à sa mise en œuvre, les analyses effectuées ne font plus ressortir la présence de produits phytosanitaires.

En 2013, une étude de détermination des débits minimums biologiques et des volumes mobilisables a également été réalisée sur la Ressègue. Cette étude a notamment mis en évidence que le pompage peut être problématique pour le milieu en étiage.

En 2016, une étude de franchissabilité des ouvrages sur la Ressègue a été réalisée par le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé. Des travaux ont ensuite été réalisés en 2017 sur l'ouvrage de Martory pour permettre la libre circulation piscicole et du transport sédimentaire. À cette fin, la retenue a été équipée d'une grande vanne mobile levante et d'une passe à poissons. En même temps, les pompes de prélèvement ont également été changées.

De plus, après un premier programme de modernisation des équipements de traitement en 2009, une nouvelle station de traitement a été installée sur le site de Longuecamp en 2023 avec des équipements performants de réduction de la turbidité et de filtration. Y ont également été adjoints, un module de reminéralisation et une filière de traitement des eaux sales issues du lavage des filtres. L'eau distribuée après traitement présente un taux de conformité sanitaire de 100%.

En résumé, le syndicat a fortement investi sur l'ensemble de la filière de production et de traitement de l'eau issu de son unique point de prélèvement. Afin de limiter les pertes, Il veille également sur les performances du réseau de distribution qui affiche un rendement très satisfaisant de 93,4%.

Au regard des moyens techniques nécessaires, le syndicat a délégué par affermage, la production et la distribution de l'eau à une société spécialisée, la SAUR.

Malgré tous ces efforts, cette organisation d'alimentation en eau potable reste fragile, car fondée sur une ressource unique de prélèvement en rivière, qui impose le respect d'un débit d'eau dans la rivière, ou débit réservé, nécessaire à la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui y vivent.

En application de l'article .L214-18 du code de l'environnement, ce débit en aval de la prise d'eau ne peut être inférieur au 1/10eme du débit moyen interannuel ou module du cours d'eau au niveau du captage (évalué à 472 litres par seconde), avec des possibilités de valeurs différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure au 1/10ème (471/s) et que le débit le plus bas reste supérieur à la moitié du débit minimum, soit 1/17ème du module (27,8 l/s).

Le rapport d'étude intégré dans le dossier d'enquête précise néanmoins (page 89), qu'« en étiage sévère, il est fort probable, malgré un passage du débit réservé à 1/17ème du module, que la ressource en eau soit inférieure aux besoins pendant plusieurs jours».

Ce risque est d'autant plus important que le débit en amont de la prise d'eau est déjà amputé des eaux prélevées par la prise d'eau située 4 km en amont (Ressègue amont) utilisée pour l'alimentation en eau de l'ancienne commune de Mourjou.

En conclusion, malgré cette faiblesse, le captage d'eau de Martory est aujourd'hui d'une importance majeure pour l'alimentation en eau du territoire du syndicat. Lequel s'est donné les moyens d'une valorisation optimale, en termes d'investissement et de fonctionnement et de limitation de l'impact environnemental.

Pourtant, au regard de évolution du contexte juridique (Loi sur l'eau, code de la santé publique) et malgré une utilité publique reconnue dès sa création, ce captage n'a pas d'existence légale et la collectivité doit régulariser cette situation.

1.3 Cadre juridique de l'enquête

En application de l'article L215-13 du code de l'environnement d'une part et de l'article L1321-2 du Code de la santé publique, d'autre part, la dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité, et la protection sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, sont soumises à une déclaration d'utilité publique (DUP).

En préalable à cet acte de DUP, considéré comme une décision ayant une incidence sur l'environnement, le Préfet doit notamment soumettre le projet à enquête publique réalisé conformément au chapitre III du livre ler du code de l'environnement.

La procédure et le déroulement de l'enquête sont donc régis par les articles L123-3 à L123-18 du code de l'environnement et les dispositions réglementaires des articles R123-1 à R123-27 du même code.

L'autorité environnementale régionale a été préalablement saisie par le Syndicat en vue d'un examen au cas par cas. Elle a notifié en date du 4 avril 2023 sa décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Sur ces bases, sur demande du Syndicat intercommunal des eaux, le Préfet du Cantal a prescrit l'enquête publique concernant ce projet par arrêté n° 2024-0183 en date du 2 février 2024.

2- OBJET DE L'ENQUÊTE

2.1 Objectif

Les évolutions respectives des dispositions du Code de l'Environnement, concernant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau, et du Code de la Santé publique, concernant la protection et la distribution de l'eau, imposent une régularisation de la situation administrative du captage d'eau potable de Martory.

Il s'agit de mettre en conformité l'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement et de définir les périmètres de protection à mettre en place pour garantir la qualité sanitaire de l'eau distribuée, au titre des articles L1321-2 et L1321-7 du Code de la Santé publique.

2.2 Présentation du projet

En pratique, le projet consiste à entériner l'organisation technique de captage, de traitement et de distribution de l'eau existante mise en œuvre par le syndicat des eaux, en l'assortissant de <u>deux conditions principales</u> :

- 1. <u>Mettre en application une limitation de prélèvement d'eau</u>, permettant de respecter les conditions de débit réservé à maintenir à l'aval du captage, différenciées selon les périodes de l'année, soit
 - module/17 (27,8 l/s) du 15 juin au 15 octobre
 - module/8 (59l/s) du 15 octobre au 31 décembre
 - module/6,5 (72,6l/s) du 1er janvier au 30 juin

Le dossier d'enquête indique néanmoins que même en réduisant le débit réservé au minimum possible (1/17ème du module) durant la période estivale, il n'est pas certain que le syndicat soit en permanence en situation de prélever le volume d'eau nécessaire à ses besoins. Une solution de complément temporaire devra donc être recherchée.

2. <u>Instaurer des périmètres de protection rapprochée</u> formant une bande de 10 mètres de part et d'autre de la rivière sur une distance d'environ 4 km en amont du captage jusqu'à la prise d'eau de la Resseygue amont.

Il s'agit de permettre de préserver la qualité des eaux exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de les dégrader.

- Pour <u>les parcelles forestière</u>s, (sur environ 2 km immédiatement en amont de la prise d'eau), en cas d'exploitation, cette bande de protection de 10 mètres sera conservée en l'état boisée.
- Pour les parcelles agricoles amont, essentiellement exploitées en pâturages ou prés de fauche, la bande de protection de 10 mètres sera conservée en herbe, sans épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires.

Il est à noter que dans tous les cas, la réglementation générale interdit déjà l'épandage de fertilisants organiques (fumiers ou lisiers) à moins de 35 mètres des cours d'eau et limite à une distance de 5 mètres la possibilité de fertilisation minérale ou l'épandage de produits phytosanitaires. En conséquence, la limitation instaurée dans le périmètre de protection rapprochée ne crée une contrainte nouvelle que pour l'épandage de fertilisants minéraux et de produits phytosanitaires dans la bande située entre 5 et 10 mètres du cours d'eau.

En outre, dans les parcelles en nature de pâturage, il s'agira de mettre en place des aménagements pour empêcher le bétail d'entrer dans le lit du cours d'eau notamment pour s'y abreuver.

Enfin, une ripisylve sera conservée ou installée dans les parcelles cultivées en bordure du cours d'eau.

D'autres prescriptions sont déjà appliquées : acquisition et clôture du périmètre de protection immédiat; travaux de réhabilitation de la prise d'eau et de la station de traitement. Seule resterait à prolonger la glissière de sécurité sur la partie ouest du pont de la Route départementale afin d'empêcher un véhicule de tomber dans la rivière.

2.3 Pièces du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- Une délibération su Syndicat des eaux Saint-Constant Saint-Etienne-de-Maurs en date du 16 septembre 2020 sollicitant une déclaration d'utilité publique autorisant le prélèvement de l'eau et définissant les mesures de protection du captage.
- L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier d'exploitation de la prise d'eau
- Le dossier de régularisation de l'autorisation de prélèvement au titre de l'autorisation environnementale unique établi par bureau d'études ECOGEA. Ce dossier comprend notamment :
 - un état initial du site et de son environnement ;
 - une analyse des incidences du captage ;
 - les mesures compensatoires et de surveillance proposées ;
 - les propositions de sécurisation de la production.

Il intègre également en annexes

- un dossier préalable à la définition des périmètres de protection établi par la Mission d'Assistance à la gestion de l'eau du Conseil départemental du Cantal ;
- un avis sanitaire et hydrologique du projet de captage établi par M. Bernard HENOU, hydrogéologue agréé, désigné à cet effet par l'ARS sur proposition de l'hydrogéologue coordinateur;

- une copie de la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.
- Le rapport des prescriptions sanitaires de protection de l'Agence Régionale de Santé, proposant notamment la délimitation de périmètres de protection immédiat et rapproché, ainsi que quelques travaux complémentaires de sécurisation.

Ce rapport rend compte de l'avais favorable de la Commission départementale d'analyse des enjeux pour la mise à l'enquête du projet.

3 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000154/63 en date du 3 janvier 2024, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné M. Bruno DENISE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur le projet de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale Loi sur l'eau du captage d'eau potable de Martory sur la Ressèque

3.2 Contacts préparatoires et arrêté d'ouverture de l'enquête

Une rencontre avec les services de la Préfecture du Cantal a permis d'échanger sur les objectifs et le contenu du projet, de définir les conditions de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture, le calendrier de permanence et les mesures d'information du public.

Ces éléments ont été repris dans l'arrêté préfectoral n°2024-0183 du 2 février 2024 portant ouverture de l'enquête publique, signé par le Préfet du Cantal en date du 2 février 2024.

3.3 Mesures de publicité

L'avis annonçant l'ouverture, l'objet et les conditions de l'enquête, prévu à l'article L123-10 du Code de l'environnement, a été publié dans deux journaux locaux habilités à publier des annonces légales :

- La Montagne, édition du Cantal 1ère parution le 1^{er} mars 2024 2ème parution le 18 mars 2024
- L'Union du Cantal
 1ère parution le 2 mars 2024
 2ème parution le 23 mars 2024

Cet avis a également été affiché sur le site du projet ainsi que sur les panneaux d'affichage extérieur des mairies des Communes du Syndicat des eaux : Saint-Constant-Fournoulès et Saint-Etienne-de-Maurs, .de la Commune de Leynhac où se trouve la prise d'eau ainsi que des autres communes concernées par le périmètre de protection rapprochée : Puycapel (mairie déléguée de Mourjou), et Saint Antoine.

Enfin, l'information du public a été assurée par voie dématérialisée sur le site Internet de la Préfecture du Cantal.

4 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1 Calendrier de l'enquête et des permanences

L'enquête s'est déroulée du 18 mars 2024 au 16 avril 2024, soit durant 30 jours consécutifs.

Durant cette période, le dossier rassemblé dans un classeur était disponible et consultable et un registre d'enquête était ouvert pour permettre au public de consigner toute observation sur le projet, dans chacune des cinq mairies concernées listées au § 3.3 ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier d'enquête pouvait également être consulté par voie informatique sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse *https://www.cantal.gouv.fr* (rubrique Action de l'État / environnement / information et consultation du public / participation du public / consultations en cours).

Une adresse de messagerie a été proposée par la préfecture pour formuler les observations à l'attention du commissaire enquêteur.

En outre, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour répondre aux questions et recueillir directement les remarques et observations sur le projet;

- le 18 mars de 9h à 12 h, à la mairie de Leynhac;
- le 29 mars, de 9h à 12h, à la mairie de PuyCapel (mairie déléguée de Mourjou) ;
- le 16 avril de 12h45 à 17h, à la mairie de Saint-Constant-Fournoulès.

Aucune réunion publique n'a été organisée.

4.2 Observations recueillies

Durant la période d'enquête, aucune observation n'a été exprimée, ni sur le registre d'enquête, ni par courrier postal ou électronique. Une seule personne s'est présentée à la permanence du Commissaire-enquêteur à la mairie annexe de Mourjou pour solliciter des explications orales sans laisser d'observation. Ces permanences ont permis néanmoins des échanges intéressants avec le Président du syndicat Maires et d'autres élus locaux.

4.3 Clôture de l'enquête

Sur ma demande, pour tenir compte du délai d'acheminement d'un courrier éventuel posté le dernier jour de l'enquête, chaque mairie concernée m'a notifié en date du 19 avril 2024, qu'aucune observation n'a été, à cette date, reçue par courrier.

J'ai alors clôturé l'enquête publique, signé les registres retournés par les mairies concernées et finalisé le procès-verbal de synthèse des observations, que j'ai transmis, ce même jour, 19 avril 2024, par courrier électronique au responsable du bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la Préfecture du Cantal et au Président du Syndicat des eaux. Ce procès-verbal ne sollicitait aucune réponse du porteur du projet.

5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE

Comme indiqué au paragraphe 4.2, aucune observation n'a été recueillie durant l'enquête.

On peut interpréter cette absence de participation du public par le caractère formel de la procédure de mise en conformité, sa faible incidence sur les activités agricoles ou forestières et le souci du syndicat de limiter l'impact du captage sur l'environnement.

Fait à Lentat, le 27 avril 2024.

Le commissaire enquêteur.

Bruno DENISE